

Province de Luxembourg  
Arrondissement de VIRTON

Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune,  
a été extrait ce qui suit :

COMMUNE DE  
6767 ROUVROY

SEANCE DU **19 mars 2008**

Rue du 8 Septembre 41  
6767 DAMPICOURT  
Tél. 063/58.86.60  
Fax 063/58.86.73

*PRESENTS* : **M. Stéphane HERBEUVAL, Bourgmestre-Président ;**  
~~Mmes Christine BERGMANN, Carmen RAMLOT,~~  
**Cécile DUCARME-GILLET, Echevines ;**  
**MM. Francis SCHMITZ, Josy LEPERE, André**  
**BRACKMAN, Patrick SAUSSUS, Christian FERIR,**  
**Conseillers ;**  
~~**M. Yvan LECERE, Président du C.P.A.S. ;**~~  
~~**Mme Martine NAHANT, Secrétaire Communale.**~~  
**Mme Isabelle HANIN, Secrétaire Communale f.f.**

Nos réf. : SH/IH/mr/06.03.08/45.

**OBJET : REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION  
DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE  
GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FÊTES FORAINES PUBLIQUES ET LE  
DOMAINE PUBLIC.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu le projet de règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public, proposé par le Conseil Communal le 10 octobre 2007 ;

Vu les conseils du Ministère des Classes Moyennes ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

*A l'unanimité,*

**ADOPTE :**

**CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET  
DES ACTIVITÉS AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR  
LES FÊTES FORAINES PUBLIQUES.**

**Art.1<sup>er</sup> – Champ d'application.**

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

## **Art. 2 – Fêtes foraines publiques.**

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal :

lieux :

Lamorteau → 1	Lieu : Gare. Période : 2ème week-end après la St-Denis (Octobre).
Dampicourt → 2	Lieu : Cité Soucou. Périodes : week-ends qui suivent le 23 avril et le 1 <sup>er</sup> octobre.
Couvreaux → 1	Lieu : Place extérieur village. Période : dernier week-end de septembre.
Harnoncourt → 1	Lieu : Centre village. Période : week-end après la St-Denis.
Torgny → 1	Lieu : Parking foot. Période : week-end après le 11 novembre.

Liste et/ou plan des emplacements : le Conseil Communal donne compétence au Collège Communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège Communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution.**

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués :

1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine ; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;

2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personne actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;

3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;

4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes :

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;

2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

## **Art.4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d’occupation.**

### 4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l’article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés :

1° par ces personnes elles-mêmes ;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l’emplacement est attribué, titulaire(s) de l’autorisation patronale d’activités foraines ;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l’emplacement est attribué, titulaire de l’autorisation patronale d’activités foraines en propre compte ;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l’emplacement est attribué, titulaires de l’autorisation patronale d’activités foraines en propre compte ;

5° par les personnes titulaires de l’autorisation de préposé-responsable d’activités foraines, qui exercent l’activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4° ;

6° par les préposés qui exercent l’activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d’un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l’attraction ou l’établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

### 4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l’article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés :

1° par ces personnes elles-mêmes ;

2° par celles visées à l’article 26, par 1<sup>er</sup>, 2° à 4° et 6°, de l’arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l’exercice et à l’organisation des activités ambulantes, titulaires d’une autorisation patronale d’activités ambulantes, permettant l’exercice de l’activité réalisée sur l’emplacement attribué ; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

3° par les personnes dispensées de l’autorisation d’activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d’une autorisation patronale d’activités ambulantes, pour autant qu’elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d’une autorisation d’activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l’établissement.

## **Art. 5 – Modes d’attribution des emplacements.**

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d’absolue nécessité ou d’obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l’exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant deux années consécutives.

Toutefois, lorsque l’emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l’abonnement, cette règle n’est pas applicable, sauf si l’obtention résulte de la suspension de l’abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de deux ans, les années consécutives d’obtention de l’emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

## **Art. 6 – Procédure d’attribution des emplacements.**

### 6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le bourgmestre en annonce la vacance par la publication d'un avis annuel dans le bulletin communal d'information et sur le site Internet communal qui mentionnera les informations suivantes :

- 1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité ;
- 2° les spécifications techniques utiles et ou de sécurité ;
- 3° la situation de l'emplacement ;
- 4° le mode et la durée d'attribution ;
- 5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision ;
- 6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution ;
- 7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures (min. 2 mois avant la manifestation) ;
- 8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement (dans le mois qui précède la manifestation).

Les candidatures sont adressées au bourgmestre OU au fonctionnaire délégué soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'administration communale, Rue du 8 Septembre 41 à 6767 Dampicourt.

Elles peuvent également être adressées sur support durable contre accusé de réception à l'administration communale, Rue du 8 Septembre 41 à 6767 Dampicourt.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans le présent règlement et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement (article 3....).

## 6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le bourgmestre OU le fonctionnaire délégué procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants :

- a) le genre d'attraction ou d'établissement ;
- b) les spécifications techniques et/ou de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- c) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- d) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé ;
- e) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## 6.3. Notification des décisions

Le Bourgmestre notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception. Dans le mois qui précède la manifestation. La décision pouvant toujours être consultée conformément au point 6.2.

## 6.4. Plan des emplacements

Le fonctionnaire délégué tient un plan, annuellement mis à jour, qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé :

- 1° la situation de l'emplacement ;
- 2° ses modalités d'attribution (date, P.V) ;
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 6° le numéro d'entreprise ;
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement ;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- 9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 6°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### 6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'il n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entre-temps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

1° le bourgmestre OU le fonctionnaire délégué consulte les candidats de son choix ; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats ;

2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception ;

3° le bourgmestre OU le fonctionnaire délégué procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question ;

4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;

5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix ;

6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

### **Art.7 – Durée des abonnements.**

Les abonnements ont une durée de cinq ans ; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du Bourgmestre, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

### **Art.8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire.**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre ou au fonctionnaire délégué. Celui-ci en accuse réception.

### **Art.9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire.**

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré ; le renonciation prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du Bourgmestre.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre ou au fonctionnaire délégué. Celui-ci en accuse réception.

### **Art.10 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la Commune.**

Le Bourgmestre peut retirer ou suspendre l'abonnement :

- parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné.

La suspension ou le retrait de l'abonnement avec effet immédiat à la date de constat sont notifiées à l'intéressé. Celui-ci en accuse réception.

La fin de suspension, avec effet à la date de notification, est notifiée à l'intéressé. Celui-ci en accuse réception.

### **Art.11 – Suppression définitive d'emplacements.**

Un préavis de 1 an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

### **Art. 12 – Cession d'emplacements.**

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le bourgmestre a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

## **CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET DES ACTIVITÉS AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES.**

[pour rappel, conformément à la réglementation, seuls les attractions foraines et les établissements de gastronomie foraine **AVEC**, service à table sont visés ici ; les établissements de gastronomie foraine sans service

à table – également visés par la section 1<sup>ère</sup> relative aux fêtes foraines – ne sont pas visés ici, ce type d'activité relevant du commerce ambulancier sur le domaine public].

Lieux :

Lamorteau → 1	Lieu : Gare. Période : week-end qui suit le 21 juillet.
Dampicourt → 1	Lieu : Cité Soucou. Période : fête nationale du 21 juillet.

### **Art. 13 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements.**

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du bourgmestre.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du bourgmestre pour une période déterminée.

### **Art. 14 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements.**

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

### **Art.15 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant.**

Le bourgmestre sur demande d'un exploitant forain, peut autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

Annexer à la demande écrite par recommandé ou déposée avec accusé réception un plan de situation projetée.

### **Art. 16 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune.**

Lorsque le bourgmestre souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES.**

### **Art. 17 – Modalité de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s).**

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public ne sont pas tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, du fait du peu de demande dans ce domaine.

### **Art. 18 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines.**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

## **Art. 19 – Communication du règlement au Ministre des Classes Moyennes.**

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes Moyennes le 23 octobre 2007.

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de règlement, le projet de règlement a été modifié avant l'adoption définitive du présent règlement.

Le Conseil Communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

*PAR LE CONSEIL :*

*La Secrétaire Communale ff.,*  
(s) I. HANIN

*Le Bourgmestre,*  
(s) S. HERBEUVAL